

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

Sécurité juridique
et mesures transitoires

Qualification
des contrats administratifs

BIENS ET TRAVAUX

Servitude d'occupation
temporaire et expropriation
pour cause d'utilité publique

CONTENTIEUX

Pouvoirs du juge
des référés au titre
de l'article L. 521-3 CJA

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

La concentration dans
la presse : droit commun
et droit spécial

DROITS ET LIBERTÉS

L'impartialité structurelle
du Conseil d'Etat hors
de cause ?

ENVIRONNEMENT

Vers un nouveau partage
du milieu naturel ?

COLLOQUE

50^e anniversaire
des *Grands arrêts*
de la jurisprudence
administrative

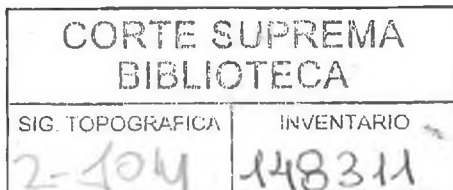
RESPONSABILITÉ

La responsabilité du fait des lois
en cas de méconnaissance
des engagements internationaux

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

La portée d'un arrêt de la Cour de justice
des Communautés européennes rendu
sur question préjudicielle

Le contrôle de constitutionnalité
d'un règlement transposant une directive
communautaire



DIRECTION

Directeurs :
Franck Moderne et Pierre Delvolvé

Secrétaire général :
Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
René-Descartes (Paris V)

Secrétaire général adjoint :
Coralie Mayeur-Carpentier
Doctorante à l'Université
René-Descartes (Paris V)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfaa@dalloz.fr

**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**

Charles Vallée

ÉDITION

Directeur éditorial :
Philippe Weiss

Éditeur :
Arlette Courvasier
Secrétaire de rédaction :
Jocelyne Londero
Tél. rédaction : 01 40 64 53 61
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : j.londero@dalloz.fr

MARKETING, PUBLICITÉ

Responsable : Corinne Ménager
Marketing : Laurence Noca

ABONNEMENT

Relations clients : Marie-Hélène Tylman

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
80, avenue de la Marne - 92541 Montrouge Cedex
Tél. : 0820 800 017 (0,12 € TTC/mn)
Fax : 01 41 48 47 92

Prix de l'abonnement 2007 (1 an) :

France 182 €
Étranger 198 €
Prix au numéro 41 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1999 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme
au capital de 3956040 euros

Siège social :
31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550
Siret 572 195 550 00098

Code APE 221A
TVA FR 69 572 195 550

Filiale des éditions Lefebvre-Sarrut

La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.

CPPAP n° 1008 T 83763
ISSN 0763-1219

DOSSIER

223

50^e anniversaire des Grands arrêts de la jurisprudence administrative

Colloque organisé par l'Association Française pour la recherche en Droit Administratif (AFDA), le 29 novembre 2006

Introduction

par Bertrand SEILLER. 223

1952-1956 : la naissance des « Grands arrêts »

par Pascale GONOD 225

I - Passé

Présentation

par Jean-Marie RAINAUD 229

Les grands arrêts antérieurs à 1873

par Jean-Louis MESTRE 230

Les grands arrêts ignorés

par Bernard PACTEAU 239

Les grands arrêts disparus

par Jean-Louis AUTIN 242

II - Présent

Les avocats aux Conseils et les grands arrêts

par Bruno POTIER de la VARDE 249

III - Avenir

Déclin ou renouveau de la création des grands arrêts ?

par Maryse DEGUERGUE 254

Les futurs « grands arrêts »

par Jean-François LACHAUME 261

RUBRIQUES

265

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

Sécurité juridique et mesures transitoires

1. Conclusions sur CE, Sect., 27 oct. 2006, Société Techna et autres par François SÉNERS 265

2. Note sous CE, 13 déc. 2006, Mme Lacroix par Gweltaz EVEILLARD 275

Qualification des contrats administratifs

1. Qualification du contrat et changement de qualité d'un cocontractant

(T. confl., 16 oct. 2006, Caisse centrale de réassurance / Mutuelle des architectes français)

• Conclusions par Jacques-Henri STAHL 284

• Note par Benoît DELAUNAY 290

2. Qualification du contrat passé par un sous-concessionnaire

Commentaire de T. confl., 16 oct. 2006, EURL Pharmacie de la gare Saint-Charles et autre / Société d'aménagement, de commerce et de concessions

par Christian LAVIALLE 298

BIENS ET TRAVAUX

Servitude d'occupation temporaire et expropriation pour cause d'utilité publique : indépendance ou complémentarité ?

(CE, 26 juill. 2006, Ministère des Transports, de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Mer / Consorts Revillard)

• Conclusions par Isabelle de SILVA 304

• Note par René HOSTIOU 311

CONTENTIEUX

Les pouvoirs du juge des référés au titre de l'article L. 521-3 CJA (l'hypothèse des mesures conservatoires destinées à prévenir un dommage imminent)

(concl. sur CE, Sect., 18 juill. 2006, Mme Elissondo-Labat)

par Didier CHAUVAUX 314

Cour des Etats et Empires de la Lune et du Soleil. Chambre des droits des êtres intelligents

Conclusions sur Cyrano de Bergerac / Conseil de l'Europe, 21 novembre 2106

par Jean-Christophe DUCHON-DORIS 323

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE

La concentration dans la presse : droit commun et droit spécial
(concl. sur CE, Sect., 31 janv. 2007, *Société France Antilles*)
par Emmanuel GLASER **328**

DROITS ET LIBERTÉS

L'impartialité structurelle du Conseil d'Etat hors de cause ?
(CEDH, 9 nov. 2006, *Société Sacilor-Lormines c/ France*)
par Jean-Louis AUTIN
et Frédéric SUDRE **342**

ENVIRONNEMENT

Vers un nouveau partage du milieu naturel ?
par Christophe PRIVAT **354**

RESPONSABILITÉ

La responsabilité du fait des lois en cas de méconnaissance des engagements internationaux
(concl. sur CE, Ass., 8 févr. 2007, *Gardedieu*)
par Luc DEREPA **361**

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

La portée d'un arrêt de la CJCE rendu sur question préjudicielle
(concl. sur CE, Ass., 11 déc. 2006, *Société De Groot En Slot Allium BV et Société Bejo Zaden BV*)
par François SÉNERS **372**

Le contrôle de constitutionnalité d'un règlement transposant une directive communautaire
(concl. sur CE, Ass., 8 févr. 2007, *Société Arcelor*)
par Mattias GUYOMAR **384**

Droit administratif français et droit de l'Union européenne
1er juillet - 31 décembre 2006
par Paul CASSIA **402**

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL

Actualité législative et réglementaire
Actualité jurisprudentielle
par David RUZIĆ **414**

TRIBUNAL

DES CONFLITS **419**

Décisions récentes

(second semestre 2006)
par Philippe TERNEYRE **419**

CONSEIL D'ETAT **422**

Arrêts et avis récents

1er janvier 2007 - 28 février 2007
par Philippe TERNEYRE **422**

TABLES **436**

Table alphabétique des matières. . **436**

Table chronologique des avis et décisions rapportés **436**



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.